

Moussis J. Brun

SAAC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratique * Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 88/430 / DU 6/6/88
fixant les conditions d'exercice libéral de
la médecine et des professions para-médicales
et pharmaceutiques.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu les décrets N°s 60/003 du 12 Janvier 1960, 60/005 du 12 Février 1960 et leurs modifications n°s 63/330 du 15 Octobre 1962 et 62/346 du 25 Octobre 1962 régissant l'exercice de la clientèle privée par les Médecins de l'Administration et précisant les modalités ;

Vu le décret n° 82/228 du 9 Mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987 portant organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1.014 du 3 Novembre 1986 portant le régime des prix en République Populaire du Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :



Article 4.- Les Entreprises publiques, para-publiques ou privées, pour la santé de leur personnel, les Confessions Religieuses reconnues et les Organismes de bienfaisance, peuvent ouvrir des formations socio-sanitaires, dans les conditions prévues par le présent décret.

T I T R E III : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 5.- Le postulant à la pratique de la clientèle privée doit remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité congolaise ;
- Être titulaire d'un diplôme de l'Etat congolais ou d'un diplôme étranger de valeur scientifique reconnue équivalente ;
- Être titulaire, pour les médecins ou pharmaciens biologistes, de deux Certificats d'Etudes Spécialisées au moins ou de Titres reconnus.
- justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans la profession, dans la Fonction Publique ou dans le secteur privé ;
- Être inscrit au Conseil de l'Ordre de la profession concernée ;
- Être détenteur d'une autorisation du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- remplir les formalités requises pour l'accès à la profession de commerçant.

Les fonctionnaires civils ou militaires doivent être en outre, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite ou démissionnaires.

Article 6.- Les Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens, Biologistes, Sages-Femmes, Infirmiers, Bi-Appartenants ayant obtenu leur ^{mise} ~~mise~~ en disponibilité, admis à la retraite ou démissionnaires pour l'exercice libéral de la médecine et des professions para-médicales et qui acceptent d'assurer des prestations au Centre Hospitalier Universitaire et à l'Institut National et Service de la Santé devront signer un contrat avec l'Etat.

Article 7.- Les autorisations d'implantation, d'ouverture et de transfert de cliniques médicales, de cabinets médicaux, dentaires, de Sages-Femmes ou d'Infirmiers, d'Officines ou dépôts pharmaceutiques et de laboratoires d'analyses médicales sont réservées aux seules personnes physiques et morales de nationalité ou de droit Congolais visées aux articles 2 et 4.

Toutefois, les étrangers exerçant régulièrement en République Populaire du Congo à la date de signature du présent décret, sont autorisés à poursuivre leur activité après vérification de l'authenticité de leurs titres et de la conformité des locaux professionnels à la réglementation en vigueur.

Article 12.-- Les dossiers soumis à l'approbation du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont adressés au Directeur Général de la Santé Publique et doivent comprendre :

- une demande manuscrite précisant le lieu d'installation
- un extrait d'acte de naissance
- deux (2) cartes de photo d'identité
- les copies légalisées de Diplômes
- un certificat médical
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- un certificat de nationalité congolaise
- un curriculum vitae
- une liste détaillée des prestations prévues
- un dossier technique comprenant :
- le permis d'occuper ou un contrat de bail
- les plans des locaux

Article 13.-- Dans le cadre de l'instruction du dossier, le Directeur Général de la Santé Publique fait procéder à une enquête de moralité par les Services compétents.

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales délivre une autorisation provisoire d'un (1) an.

L'autorisation définitive ne sera délivrée qu'après présentation d'un dossier complet comprenant :

- une attestation d'acquiescement des obligations auprès des Ministères du Commerce, du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice.
- une attestation de déclaration auprès des Services de Contributions Directes délivrée par lesdits Services.
- une liste certifiée conforme du personnel employé
- une attestation d'assurance des locaux et des risques professionnels.

Article 14.-- L'autorisation provisoire est nulle de plein droit si les formalités sont accomplies pour une activité autre que celle pour laquelle elle a été accordée ou si la personne qui s'en prévaut n'est pas celle qui en a fait la demande.

Article 20.-- Le contrôle des formations socio-sanitaires privées est assuré par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales .

Article 21.-- Les activités à mener dans ces différentes formations privées concernent notamment :

- les consultations médico-chirurgicales
- les actes médico-chirurgicaux et soins infirmiers
- l'éducation pour la Santé et les vaccinations qui se font sous le contrôle technique des services compétents.
- la vente du médicament au public
- les analyses bio-médicales.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution des programmes nationaux de santé ou de campagnes de masse, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales peut prescrire des tâches spécifiques à ces formations.

Article 22.-- Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23.-- Toute personne exerçant à titre privé une profession médicale pharmaceutique ou para-médicale à la date de signature du présent décret, est tenue de se conformer aux présentes prescriptions, dans un délai d'un an à compter de cette date.

TITRE VII - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24.-- Des arrêtés du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales fixeront les modalités d'application du présent décret.

Article 25.-- Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.